



# FICHE DE CONTRÔLE

## Matériel de sécurité

# D 240

**NOM DU NAVIRE:**

Date du contrôle:

**PROPRIETAIRE:**

IMMATRICULATION:

### Navire de plaisance

Vu et conforme	Non conforme	Désignation du matériel	BASIC	COTIER	HAUTURIER	A se procurer
		Un équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée) <i>Article 240-3.12 (1)</i>	X	X	X	
		1 moyen de repérage lumineux <i>Article 240-3.14 (2)</i>	X	X	X	
		Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau (sauf les embarcations de capacité inférieure à 5 adultes et tous pneumatiques) <i>(bouée couronne ou fer à cheval équipés d'un feu a retournement portant le nom et l'immatriculation du navire sur chaque face Article 240-3.15)</i>		X	X	
		Un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau <i>Article 240-2.60 (3)</i>	X	X	X	
		Un harnais par personne à bord d'un voilier			X	
		1 harnais par navire non-voilier			X	
		Un dispositif de sécurité pour couper l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote (s i moteur hors-bord à barre franche > 4,5 kW ou véhicules nautiques à moteur)	X	X	X	
		1 miroir de signalisation		X	X	
		3 feux rouges automatiques à main		X	X	
		1 moyen de signalisation sonore		X	X	
		3 fusées à parachute, ou bien une installation radio VHF/ASN			X	
		2 fumigènes flottants, ou bien une installation radio VHF/ASN			X	
		Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			X	
		Un dispositif d'assèchement fixe ou mobile (navires avec espace habitable, et ceux non auto-videurs)	X	X	X	
		Un dispositif de lutte contre l'incendie (sauf véhicules nautiques à moteur)	X	X	X	
		Une ligne de mouillage ou une ancre flottante (sauf embarcations de capacité inférieure à 5 adultes)	X	X	X	



## Navire de plaisance suite ....

Vu et conforme	Non conforme	Désignation du matériel	BASIC	COTIER	HAUTURIER	A se procurer
		Un dispositif permettant le remorquage : point d'accrochage et bout de remorquage (sauf planches à voile et aérotractées)	X	X	X	
		Un dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques marine à bord			X	
		Le pavillon national	<i>Si francisé</i>	<i>Si francisé</i>	X	
		Un compas magnétique		X	X	
		Carte(s) de navigation		X	X	
		Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route			X	
		Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X	
		Balisage		X	X	
		Livre des feux			X	
		Annuaire des marées ou équivalent (sauf en Méditerranée)			X	
		Journal de bord			X	
		Boîte de secours <i>Article 240-3.17 (4)</i>			X	

(1) Article 240-3.12

### Caractéristiques des équipements individuels de flottabilité

**I. Les équipements individuels de flottabilité à bord des navires de plaisance répondent aux caractéristiques suivantes :**

- **50 N** de flottabilité au moins pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine, quelle que soit leur distance d'éloignement ;
- **50 N** de flottabilité au moins pour les navires ne s'éloignant pas de plus de 2 milles d'un abri ;
- **100 N** de flottabilité au moins pour les navires ne s'éloignant pas de plus de 6 milles d'un abri. Toutefois, **à titre transitoire**, les équipements de 50 N de flottabilité peuvent être embarqués jusqu'au **1er janvier 2010** ;
- **150 N** de flottabilité au moins pour les navires s'éloignant de plus de 6 milles d'un abri. Toutefois, à titre transitoire les équipements de 100 N de flottabilité peuvent être embarqués jusqu'au 1er janvier 2010.

**II. Seuls peuvent être embarqués, en fonction de leurs caractéristiques de flottabilité :**

- les brassières de sauvetage approuvées conformément à la division 311 du règlement ;
- les brassières de sauvetage approuvées Marine marchande française ;
- les équipements individuels de prévention de la noyade au sens du décret n° 92-768 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle visés à l'article R.233-83-3 du code du travail et modifiant le code du travail.



### Caractéristiques des combinaisons de protection

Les combinaisons de protection à bord des navires de plaisance répondent aux caractéristiques suivantes :

- lorsqu'elles sont utilisées jusqu'à 2 milles d'un abri : flottabilité positive, protection du torse et de l'abdomen ;
- lorsqu'elles sont utilisées jusqu'à 6 milles d'un abri : flottabilité positive de 50 N intrinsèque ou par adjonction d'un équipement individuel de flottabilité, protection du torse et de l'abdomen, couleurs vives autour du cou ou bien sur les épaules. Toutefois peuvent être utilisées les combinaisons de flottabilité et de couleur quelconques, lorsqu'elles sont portées avec un gilet de stabilisation pour plongeur sous-marin ;
- lorsqu'elles sont utilisées au-delà de 6 milles d'un abri : combinaisons d'immersion conformes aux dispositions de la division 311.

#### (2) Article 240-3.14

### Caractéristiques des moyens de repérage lumineux

**I.** Un moyen de repérage lumineux peut être collectif ou individuel. Lors des navigations en solitaire, au moins un moyen de repérage individuel est exigé.

**II.** Tout moyen de repérage lumineux collectif répond aux caractéristiques suivantes :

- s'il n'est pas installé de manière fixe à bord, comme par exemple dans le cas d'un projecteur de recherche, il doit pouvoir flotter dans l'eau douce ou salée ;
- s'il n'est pas installé de manière fixe à bord, il fonctionne après une immersion d'une heure à la pression équivalente d'un mètre de colonne d'eau ;
- ses matériaux constitutifs extérieurs résistent aux hydrocarbures et au milieu marin ;
- de nuit, il émet un rayonnement lumineux qui ne doit pas pouvoir être confondu avec une marque lumineuse de navire ou de balisage. Avec sa réserve d'énergie maximale, la source lumineuse doit pouvoir émettre un rayonnement visible sur tout l'horizon si elle n'est pas dirigée par une personne, et ce jusqu'à une distance théorique d'un demi-mille par temps clair.

**III.** Tout moyen de repérage lumineux individuel répond aux caractéristiques suivantes :

- il possède l'ensemble des caractéristiques d'un moyen collectif;
- il est soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité, soit porté par chaque personne à bord.

#### (3) Article 240-2.60

### Moyen de remonter à bord en cas de chute à l'eau

**I.** Tout navire comporte un dispositif permettant à une personne tombée à l'eau de remonter à bord aisément et par ses propres moyens, sans compromettre la stabilité.

**II.** Dès lors qu'une personne tombée à l'eau a atteint l'endroit du navire prévu pour la remontée à bord, elle doit pouvoir mettre en oeuvre le moyen de remonter sans assistance extérieure.

**III.** Lorsque le franc-bord lège est supérieur à 500 mm, ce dispositif peut être une échelle déplianté ou un filet, ou tout dispositif de marches et de poignées assujéti de manière permanente au navire, à condition qu'il puisse être déployé en cas de nécessité au moins à 300 mm sous la flottaison la plus basse. Lorsque le franc-bord lège est inférieur à 500 mm, des prises de mains simples, ou une ligne souple, solidement fixées sur le pourtour du navire, sont admises.

## Caractéristiques de la trousse de secours

La trousse de secours comprend les éléments suivants :

- 1 paquet de 5 compresses de gaze stériles, taille moyenne ;
- Chlorhexidine en solution aqueuse unidose 0,05 % ;
- 1 coussin hémostatique ;
- 1 rouleau de 4 m de bande de crêpe (largeur 10 cm) ;
- 1 rouleau de 4 m de bande auto-adhésive (largeur 10 cm) ;
- 1 boîte de pansements adhésifs en 3 tailles ;
- 4 paires de gants d'examen non stériles, en tailles M et L.

*Tout complément de la trousse de secours est laissé à l'initiative du chef de bord, en fonction des risques sanitaires qu'il peut être amené à identifier dans la préparation de la navigation envisagée.*

### ANNEXE 240-A.6

*Tableau indicateur du matériel d'armement et de sécurité en fonction de l'éloignement de la côte ou d'un abri*

<i>Éloignement d'un abri</i>	<b>Dotation de matériel</b>
<b>jusqu'à 2 milles</b>	<b>Basic</b>
<b>De 2 à 6 milles</b>	<b>Côtier</b>
<b>+ de 6 milles</b>	<b>Hauturier</b>

**Sont considérés comme « ABRI » :**  
**Tout lieu où un navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité.**



## Plaque signalétique Article 240-2.04

Vu et conforme	Non conforme	<b>Indications obligatoires</b>
		<b>le nom du constructeur ou de l'importateur</b>
		<b>le modèle le cas échéant</b>
		<b>la mention « Embarcation conforme à l'arrêté du 23 nov. 1987 modifié / division 240 »</b>
		<b>la catégorie de conception</b>
		<b>la charge maximale recommandée par le constructeur</b>
		<b>le nombre maximal de personnes pouvant prendre place à bord</b>
		<b>la puissance maximale de l'appareil propulsif</b>

**Cette plaque est inaltérable par le milieu marin.  
Elle est fixée de manière inamovible à l'intérieur de l'embarcation, du cockpit ou de la timonerie, à un endroit immédiatement visible.**

En outre les navires doivent être équipés des matériels conformes aux dispositions du règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer. Il convient de se référer à ce document pour connaître avec précisions les matériels obligatoires, variables selon la taille ou le type du navire, comme:

Détenu(e)	Non détenu(e)	Matériels obligatoires	A détenir à bord à chaque sortie
		<b>1 boule de mouillage proportionnelle à la taille du navire (Si navire de L &gt; 7 M)</b>	<b>X</b>
		<b>1 cône de marche au moteur pour les voiliers</b>	<i>Oui pour voilier</i>
		<b>1 cloche pour les navires d'une longueur &gt; à 20 mètres</b>	<b>X</b>
		<b>1 sifflet (si navire &gt; 12 M)</b>	<b>X</b>
		<b>Feux de navigation en cas de sortie nocturne</b>	<b>X</b>
		<b>Signal de détresse NC du Code international de signaux</b>	<b>X</b>

Équipé	Non équipé	<b>V H F</b>
<p><b>- jusqu'à 12 milles, plus besoins du certificat Radio Restreint pour les VHF portables.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Restent nécessaires pour l'utilisation des VHF fixes soit le CRR ou un titre de navigation (permis côtier, permis fluviale).</li> </ul> <p><i>Au delà des 12 milles le CRR reste obligatoire.</i></p> <p>(Arrêté du 22 février 2011 modifiant l'arrêté du 18 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats)</p>		



## Extinction des moteurs hors-bord

Art. 240-2.44

Puissance du moteur	Puissance réelle maxi installés	Nombre et classe des extincteurs exigés	Détenu et valide	A mettre en place
	<b>P &gt; 120 KW</b> (163 cv)	<b>1 extincteur 34 B</b> <b>B</b> : hydrocarbure: essence, gazole, solvants, alcools, peintures.. <b>34</b> : appareil capable d 'éteindre 34 litres d 'hydrocarbures.		

## Extinction dans les locaux machines

Art. 240-2.45

Puissance du moteur	Puissance réelle maxi installés	Nombre et classe des extincteurs exigés	Détenu et valide	A mettre en place
	<b>P ≤ 120 KW</b> (163 cv)	<b>1 extincteur 34 B</b> <b>B</b> : hydrocarbure: essence, gazole, solvants, alcools, peintures.. <b>34</b> : appareil capable d 'éteindre 34 litres d 'hydrocarbures.		
	<b>P &gt; 120 KW</b> (163 cv)	<b>1 extincteur 68 B</b> ou moyen d'extinction fixe (D322)		

## Extincteurs affectés à l'habitable

Art. 240-2.46

Navire équipé d'une cuisine avec appareils électroménagers :	Nombre et classe des extincteurs	Détenu et valide	A mettre en place
<b>Dépourvus de flamme nue</b>	<b>1 Extincteur portatif 5A/34B</b> ou couverture anti-feu (norme EN 1869)		
<b>Foyer à flamme nue</b>	<b>1 Extincteur portatif 8A/68B</b> ou Extincteur portatif <b>5A/34B</b> et une couverture anti-feu		
<b>Espace habitable avec couchage</b>	<b>1 Extincteur portatif 5A/34B</b>		

Nota: 37 kw = 50 cv ... 4,5 kw = 6cv



## **Engins de plage : sont considérées comme engins de plage :**

– à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voiles ou aérotractées, ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur.

– les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérés comme coques, les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,5 m.

– les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10.

– les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.

## **Annexe :**

embarcation non-immatriculée utilisée à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, et montrant les marques extérieures d'identité correspondantes.

## **Véhicule nautique à moteur :**

engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque. Cette définition est sans préjudice des caractéristiques des embarcations à propulsion par jet qui répondent par ailleurs aux exigences de la présente division applicables aux navires.

## **Navire exclusivement conçu pour la compétition :**

navire désigné comme tel par son constructeur, et mis en service :

- soit pour participer aux compétitions organisées par une fédération sportive reconnue par le ministre chargé des sports, ou bien aux entraînements préalables ;

– soit en tant que prototype de sport, c'est à dire un navire exclusivement conçu pour la compétition n'entrant pas dans le cas précédent, et qui est exploité selon les conditions particulières prévues par la présente division.

## **Avirons, canoës et kayaks de mer :**

embarcations autres que les engins de plage, et dont la propulsion est assurée :

– par des pagaies pour les canoës et les kayaks,

– par des avirons, pour les autres embarcations.

## **Planche à voile :**

quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

## **Planche aérotractée ou « kite surf » :**

quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.



### **Navire de conception ancienne :**

navire conçu avant 1950, quelle que soit sa date de construction, y compris ses copies neuves. Ces dernières sont construites essentiellement avec les matériaux d'origine et désignées comme telles par leur constructeur.

### **Navire expérimental :**

navire exploité à des fins de développement technologique.

### **Construction amateur :**

navire conservé et mis en service par une personne qui en a réalisé l'assemblage, pour son usage personnel. Ne sont pas considérés comme constructions amateur, les navires dont la coque ou les aménagements ont été réalisés, même partiellement, par une personne identifiée en tant qu'entreprise commerciale.

### **Navire à sustentation :**

aéroglossier, navion, ou tout autre navire conçu pour évoluer à proximité de la surface de l'eau, sans contact avec cette dernière, et à une altitude inférieure à la longueur de coque de l'engin. Cette définition exclut les hydroptères, portés par des foils en contact avec l'eau.

### **Voiliers :**

navires conformes à la définition du paragraphe 14 de l'article 110-1.02.

### **Espace habitable :**

espace fermé dont l'accès et le volume permettent d'abriter au moins une personne, indépendamment de la nature des aménagements qu'il peut contenir.

### **Navire auto-videur :**

navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. Sont considérés comme auto-videurs, les navires dont les ouvertures de pont et les parties exposées sont protégées par un moyen d'obturation empêchant la stagnation de l'eau, telle qu'une jupe, un prélar, ou un capot, à condition que ces dispositifs soient efficaces contre les vagues qui viendraient s'y abattre.

### **Normes européennes harmonisées :**

les normes européennes harmonisées sont celles dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française.



## Emport du matériel de sécurité autre que les navires de plaisance

Type d'embarcation	Limite de navigation	Matériels embarqués
<b>Engin de plage</b>	<b>300</b> mètres d'un abri	<b>néant</b>
<b>Annexe</b>	<b>300</b> mètres d'un abri <i>Son navire porteur est considéré comme abri</i>	<b>néant</b>
	<b>Au-delà des 300</b> mètres	Emport d'un équipement individuel de flottabilité par personne et d'un moyen de repérage lumineux
<b>Planche à voile</b> <b>Planche aérotractée</b> <b>ou « kite surf »</b>	Navigation <b>diurne</b> , n'excédant pas <b>2 milles</b> d'un abri	-1 équipement individuel de flottabilité ou combinaison de protection - 1 moyen de repérage lumineux
<b>à moins de 300 mètres</b> de la côte: ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité		
<b>VNM (jet ski)</b>	Diurne et en deçà de <b>2 milles</b> d'un abri	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 anneau et 1 cordage pour le remorquage.</li> <li>- 1 brassière de <b>sauvetage</b> ou combinaison de <b>protection</b> ( portée) par personne.</li> <li>- 1 repérage <b>lumineux</b> (240-03.14)</li> <li>- 1 coupe-circuit ou autre système permettant de couper les gaz lors d'une chute</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><u><b>Exigence de sécurité</b></u></p> <p style="text-align: center;">1 consigne d'utilisation en Français placée en permanence sous les yeux du pilote</p> <p style="text-align: center;"><i>Cette consigne est apposée par la personne responsable de la conformité du VNM, avant sa mise en service</i></p>	
<b>Embarcations mues par l'énergie humaine (Kayaks de mer)</b>		
<b>Engin de plage</b>	<b>300</b> mètres d'un abri	<b>néant</b>
<b>Non auto-videurs</b>	Navigation <b>diurne</b> , jusqu'à <b>2 milles</b> d'un abri	Le matériel d'armement et de sécurité <b>basique</b>
<b>Auto-videurs</b>	Navigation <b>diurne</b> , jusqu'à <b>6 milles</b> d'un abri	Le matériel d'armement et de sécurité <b>côtier</b>



# MARQUES D'IDENTIFICATION DES NAVIRES DE PLAISANCE EN MER

Arrêté du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires de plaisance en mer

## MARQUES INTERNES

Obligatoire à compter du 1er janvier 2012

TYPE D'EMBARCATION	EMPLACEMENT	Détenu et valide	A mettre en place
Voilier ou navire à moteur	numéro d'immatriculation visible à l'intérieur, dans le cockpit ou depuis le poste de pilotage principal.		
Kayak	Toute embarcation mue exclusivement ou principalement par l'énergie humaine porte son numéro d'immatriculation visible à l'intérieur depuis l'emplacement normal en navigation du chef de bord ou à proximité de la plaque constructeur.		
Annexe	numéro d'immatriculation de son navire porteur, précédé des trois lettres AXE, visible à l'intérieur dans le cockpit ou depuis l'emplacement du chef de bord.		

## CARACTERISTIQUES DES MARQUES

Les caractères composant le numéro d'immatriculation visible à l'intérieur respectent les dimensions minimales suivantes :

- la hauteur est de 1 centimètre.
- l'épaisseur de trait des caractères est de 0,1 centimètre.

Au-delà de 1 centimètre de hauteur, l'épaisseur de trait des caractères est égale au 1/10 au moins de leur hauteur.



# MARQUES EXTERNES

TYPE D'EMBARCATION	EMPLACEMENT	Détenu et valide	A mettre en place
navire à moteur (1)	numéro d'immatriculation en lettres capitales, visible sur les deux côtés de la coque ou des deux côtés d'une partie verticale de la superstructure.		
Voilier ≤ 7 mètres	<b>NEANT</b>		
Voilier > mètres	son nom et le nom ou les initiales du service d'immatriculation visibles à la poupe.		
Kayak	Les embarcations mues exclusivement ou principalement par l'énergie humaine sont dispensées du port des marques d'identification externes. En cas de port volontaire de ces marques, celles-ci sont constituées du numéro d'immatriculation visible sur les deux côtés de la coque.		
Annexe	Toute annexe porte, comme marques d'identification externes, les mêmes marques externes que son navire porteur précédé des trois lettres AXE.		

## CARACTERISTIQUES DES MARQUES

### Art. 5. – Navires à moteurs.

Tout navire à moteur porte, comme marques d'identification externes, son numéro d'immatriculation en lettres capitales, visible sur les deux côtés de la coque ou des deux côtés d'une partie verticale de la superstructure.

Les caractères composant les marques d'identification externes des navires à moteurs respectent les dimensions minimales suivantes :

**5.1. Pour les navires d'une longueur comprise entre 2,50 mètres et 7 mètres inclus :**

– la hauteur est de 4 centimètres et la largeur réservée à chaque caractère est de 1,5 centimètre ;

– l'épaisseur de trait des caractères est de 0,5 centimètre.

Au-delà de 4 centimètres de hauteur, la largeur réservée à chaque caractère est égale à la moitié de leur hauteur et leur épaisseur est égale au 1/10 au moins de leur hauteur.

**5.2. Pour les navires d'une longueur comprise entre 7 mètres et 12 mètres inclus :**

– la hauteur est de 7 centimètres et la largeur réservée à chaque caractère est de 3 centimètres.

– l'épaisseur de trait des caractères est de 0,8 centimètre.



Au-delà de 7 centimètres de hauteur, la largeur réservée à chaque caractère est égale à la moitié de leur hauteur et leur épaisseur est égale au 1/10 au moins de leur hauteur.

**5.3. Pour les navires d'une longueur supérieure à 12 mètres :**

– la hauteur est de 12 centimètres et la largeur réservée à chaque caractère est de 5 centimètres.

– l'épaisseur de trait des caractères est de 1,5 centimètre.

Au-delà de 18 centimètres de hauteur, la largeur réservée à chaque caractère est égale à la moitié de leur hauteur et leur épaisseur est égale au 1/10 au moins de leur hauteur.

## **Art. 6. – Voiliers.**

Jusqu'à 7 mètres, les voiliers ne sont pas astreints au port de marques d'identification externes. Au-delà de 7 mètres, tout voilier porte, comme marques d'identification externes, son nom et le nom ou les initiales du service d'immatriculation visibles à la poupe.

Le type des caractères est libre.

Les caractères composant les marques d'identification externes respectent les dimensions minimales suivantes :

**6.1. Pour les navires d'une longueur comprise entre 7 mètres et 12 mètres inclus :**

– la hauteur est de 4 centimètres et la largeur réservée à chaque caractère est de 1,5 centimètre.

– l'épaisseur de trait des caractères est de 0,5 centimètre.

Au-delà de 4 centimètres de hauteur, la largeur réservée à chaque caractère est égale à la moitié de leur hauteur et leur épaisseur est égale au 1/10 au moins de leur hauteur.

**6.2. Pour les navires d'une longueur supérieure à 12 mètres inclus :**

– la hauteur est de 7 centimètres et la largeur réservée à chaque caractère est de 3 centimètres.

– l'épaisseur de trait des caractères est de 0,8 centimètre. . .

Au-delà de 7 centimètres de hauteur, la largeur réservée à chaque caractère est égale à la moitié de leur hauteur et leur épaisseur est égale au 1/10 au moins de leur hauteur.

**Art. 7. –** Lorsque la configuration du navire à moteur ou du voilier ne permet pas le port des marques d'identification externes de façon visible aux emplacements prévus au présent arrêté, elles sont portées sur tout autre endroit visible du navire.

## **Art. 8. – Véhicules nautiques à moteurs.**

Tout véhicule nautique à moteur porte, comme marques d'identification externes, son numéro d'immatriculation visible sur les deux côtés de sa coque y compris lorsque les personnes ont pris place en navigation. Les caractères composant le numéro d'immatriculation sont en lettres capitales de dimensions libres sans être inférieures à 4 centimètres de hauteur et 1,5 centimètre de largeur réservée à chaque caractère.

L'épaisseur de trait des caractères est de 0,5 centimètre.



## **Art. 9. – Embarcations mues exclusivement ou principalement par l'énergie humaine. (KAYAKS)**

Les embarcations mues exclusivement ou principalement par l'énergie humaine sont dispensées du port des marques d'identification externes. En cas de port volontaire de ces marques, celles-ci sont constituées du numéro d'immatriculation visible sur les deux côtés de la coque. Les caractères composant le numéro d'immatriculation respectent les dimensions minimales suivantes :

- la hauteur est de 4 centimètres et la largeur réservée à chaque caractère est de 1,5 centimètre ;
- l'épaisseur de trait des caractères est de 0,5 centimètre.

Au-delà de 4 centimètres de hauteur, la largeur réservée à chaque caractère est égale à la moitié de leur hauteur et leur épaisseur est égale au 1/10 au moins de leur hauteur.

## **Art. 10. – Annexes.**

Toute annexe porte, comme marques d'identification externes, les mêmes marques externes que son navire porteur précédé des trois lettres AXE.

Les caractères composant les marques d'identification et les trois lettres AXE respectent les dimensions minimales suivantes :

- la hauteur est de 4 centimètres et la largeur réservée à chaque caractère est de 1,5 centimètre ;
- l'épaisseur de trait des caractères est de 0,5 centimètre.



## Chargement du navire

- I. Hormis cas de force majeure, la charge maximale ou maximale recommandée d'un navire n'est jamais dépassée lors de la navigation.
- II. Véhicules nautiques à moteur : le nombre de personnes admissibles à bord ne peut pas être dépassé.

Autres navires : le nombre de personnes admissibles à bord peut être dépassé uniquement :

→ lorsqu'une ou plusieurs places d'adultes sont assignées chacune à **02** enfants au maximum, à condition qu'aucun ne pèse plus de **37,5kg**.

Toutefois, le nombre de personnes ainsi embarquées en supplément ne peut dépasser la moitié du nombre initial admissible de personnes, arrondie à l'entier inférieur.

Exemple : plaque signalétique indique : **NB Pers Maxi : 6**

### Possibilités

- **6 adultes**
- **5 adultes + 2 enfants** (*pds par enfant  $\leq 37,5$  kg*)
- **4 adultes + 4 enfants**
- **3 adultes + 6 enfants**

**Dans ce cas là, le nombre maxi de personnes embarquées est de 9 personnes (6 adultes : 2 = 3, donc 6 + 3 = 9 personnes maxi embarquées)**

## Numéros de téléphones utiles

<b>URGENCES en mer</b>	<b>VHF Canal 16 Tph portable 112</b>
<b>Sémaphore Marine nationale TOULINGUET</b>	<b>VHF Canal 16 ou Canal 10 02.98.27.90.02</b>
<b>Capitainerie port de plaisance Camaret</b>	<b>VHF Canal 9 / 02.98.27.95.99</b>
<b>Capitainerie service port de pêche Camaret</b>	<b>02.98.27.91.32</b>
<b>Pompiers Camaret</b>	<b>18</b>
<b>Gendarmerie</b>	<b>17</b>
<b>Urgences</b>	<b>15</b>
<b>Météo France</b>	<b>08.36.68.08.08</b>
<b>Météo Consult</b>	<b>08.36.69.12.34</b>
<b>Agence Nationale des Fréquences BREST</b>	<b>02.98.34.12.00</b>
<b>Direction départementale des Affaires Maritimes Quimper</b>	<b>02.98.64.96.40</b>

### Conseils de sécurité avant de prendre la mer:

**Consulter la météo.**

**Prévenir un proche de votre sortie en mer ainsi que le lieu de pêche envisagé.**

**Emporter un moyen de communication**

**Contrôler votre niveau de carburant avant de sortir**

**Embarquer le matériel de sécurité selon la zone de navigation (-6 milles + 6 milles)**

**Pensez à marquer les différents matériels avec l'immatriculation de votre navire (bouées gilets etc...) pour d'éventuelles recherches en mer.**

\*\*\*\*

### RESPECTER LES LIMITATIONS DE VITESSES

- 300 Mètres des côtes = moins de 5 noeuds



# Pêche maritime et de loisirs

## En bateau

Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif, c'est à dire que sont interdits la vente du poisson pêché ainsi que l'achat des produits issus de la pêche qui doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 860€.

### Engins autorisés par bateau :

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- **deux palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum ;**
- **2 casiers à crustacés ;**
- **1 foëne ;**
- **une épuisette ou " salabre".**

Toutefois sont autorisés la détention et l'usage :

- de lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ;**
- en Méditerranée, d'une grappette à dents ;**
- en mer du Nord, Manche ou Atlantique, d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes ;**
- dans le ressort des circonscriptions des préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire et Aquitaine, d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.**

**Par ailleurs, bord des navires et embarcations de plaisance, il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêches ou engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.**

## Tailles minimales des captures

Les captures doivent respecter les tailles minimales autorisées aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages. Il peut arriver que les tailles retenues soient différentes d'une région à l'autre ; c'est pourquoi il convient de se renseigner auprès des services des affaires maritimes qui donneront toutes les informations réglementaires utiles en la matière.

### Quelques tailles

Pour la Manche et l'Atlantique	
<b>Maquereau</b>	<b>20 cm</b>
<b>Chinchard</b>	<b>15 cm</b>
<b>Sole</b>	<b>24 cm</b>
<b>Bar</b>	<b>36 cm</b>



## A pied

La pêche à pied, qui se pratique sur le rivage de la mer sans le recours à une embarcation ou à un quelconque engin flottant, n'est soumise à aucune formalité administrative particulière, sauf pour l'usage de filet qui nécessite une autorisation délivrée par les affaires maritimes.

Il faut toutefois se renseigner localement auprès des services intéressés (mairie ou affaires maritimes) des restrictions justifiées au regard des exigences locales telles que la sécurité des usagers des plages, la protection de la ressource et la santé publique.

Par exemple :

- certaines espèces sont soumises à des interdictions de pêche pendant certaines périodes ou certaines zones ;
- le ramassage des végétaux marins n'est pas libre ;
- la pêche de l'oursin est interdite sur tout le littoral de la Méditerranée du 1er mai au 1er septembre ;
- les captures doivent respecter les tailles minimales autorisées aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages.

## Pêche sous-marine

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir est obligatoire.

Il faut avoir au moins 16 ans pour pratiquer la pêche sous-marine.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ;
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles.

Tout pratiquant doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position.

**Textes de référence :**

- Décret du 11 juillet 1990 modifié par le décret du 21 décembre 1999 et du 6 septembre 2007
- Arrêtés du 19 mars 2007

**Afin de pratiquer au mieux la pêche en mer, la pêche sous-marine ou la pêche à pied, il est impératif de se renseigner auprès du service des affaires maritimes sur la réglementation applicable : zones d'interdictions, de restrictions ou zones d'activités, tailles de capture des espèces etc...**



# MARQUAGE DES CAPTURES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA PÊCHE MARITIME DE LOISIR

Effectif depuis le 27 mai 2011 par Arrêté du 17 mai 2011, prévoit notamment:

**Art. 1er.** – Le présent arrêté s’applique à la pêche maritime de loisir exercée sous toutes ses formes à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée.

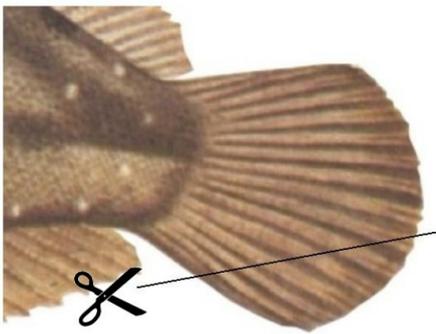
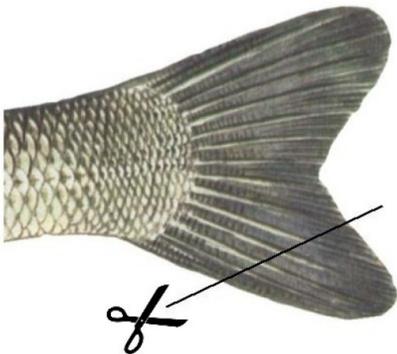
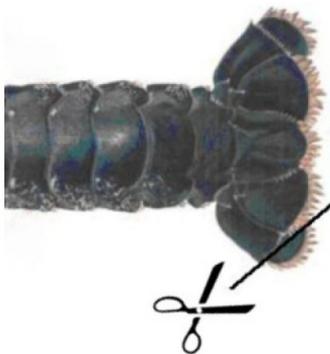
**Art. 2.** – Dans la zone et pour les activités de pêche visées à l’article 1er, les spécimens des espèces pêchées dont la liste est annexée au présent arrêté doivent faire l’objet d’un marquage. **Ce marquage consiste en l’ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.**

**Art. 3.** – Les spécimens des espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à **partir d’un navire sont marqués dès la mise à bord**, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d’être relâchés. **Le marquage s’effectue, dans tous les cas, avant le débarquement.** Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu’ils ont rejoint le rivage.

Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la capture.

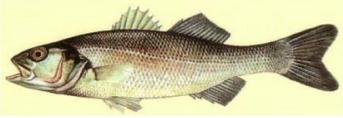
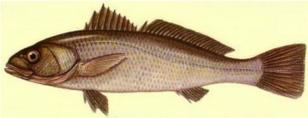
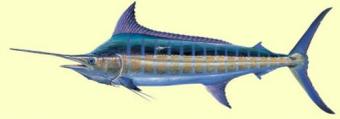
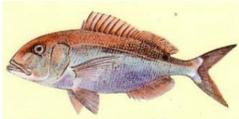
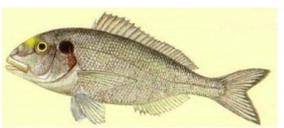
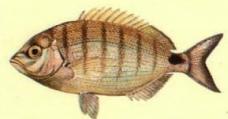
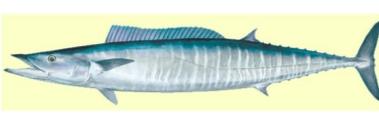
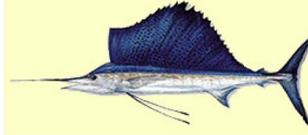
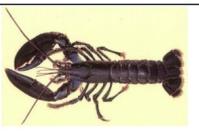
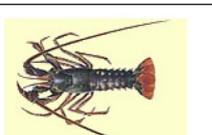
**Art. 4.** – Hormis l’opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu’à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson.

## COMMENT PROCEDER AU MARQUAGE

Caudale arrondie	Caudale bifide inférieure	Crustacés
<i>Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson.</i>		
		



ESPECES CONCERNEES PAR LE MARQUAGE:

<p><b>Bar/Loup,</b> <i>Dicentrarchus labrax</i></p> 	<p><b>Maigre,</b> <i>Argyrosomus regius</i></p> 
<p><b>Bonite,</b> <i>Sarda sarda</i></p> 	<p><b>Makaire Bleu</b> <i>Makaira nigricans</i></p> 
<p><b>Cabillaud,</b> <i>Gadus morhua</i></p> 	<p><b>Maquereau,</b> <i>Argyrosomus regius</i></p> 
<p><b>Corb,</b> <i>Sciaena umbra</i></p> 	<p><b>Marlin bleu</b> <i>Makaira mazara</i></p> 
<p><b>Denti,</b> <i>Dentex dentex</i></p> 	<p><b>Pagre,</b> <i>Pagrus pagrus</i></p> 
<p><b>Dorade royale,</b> <i>Sparus aurata</i></p> 	<p><b>Rascasse rouge,</b> <i>Scorpaena scrofa</i> :</p> 
<p><b>Dorade coryphène,</b> <i>Coryphaena hippurur</i></p> 	<p><b>Sar commun,</b> <i>Diplodus sargus sargus</i></p> 
<p><b>Espadon,</b> <i>Xiphias gladius</i></p> 	<p><b>Sole,</b> <i>Solea solea</i></p> 
<p><b>Espadon voilier,</b> <i>Istiophorus platypterus</i></p> 	<p><b>Thazard/Job,</b> <i>Acanthocybium solandri</i></p> 
<p><b>Lieu jaune,</b> <i>Pollachius pollachius</i></p> 	<p><b>Thon jaune,</b> <i>Thunus albacares</i></p> 
<p><b>Lieu noir,</b> <i>Pollachius virens</i></p> 	<p><b>Voilier de l'Atlantique</b> <i>Istiophorus albicans</i></p> 
<p><b>Homard,</b> <i>Homarus gammarus</i> :</p> 	<p><b>Langouste,</b> <i>Palinurus elephas</i> :</p> 

Sources internet: [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr) Ce livret n'a aucune valeur juridique, il a été rédigé a titres d'information et de prévention pour les adhérents de l'Amicale des Pêcheurs Plaisanciers de Camaret.

\*\*\*

Et pour toutes informations supplémentaires .....



**Permanences tous les samedis matin de**

**10H00 à 11h30**

**Local A.P.P. Camaret**

**17 quai Kléber**



Remarques:

**Arrêté du 11 mars 2008 modifi ant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires**

(Le texte de l'arrêté est publié au Journal offi ciel daté du 8 avril 2008)

**DIVISION 240**

**NAVIRES DE PLAISANCE À USAGE PERSONNEL ET DE FORMATION, DE LONGUEUR DE COQUE INFÉRIEURE À 24 M**

**Sources internet: [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)**

